

A propos du titre de géomètre

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres**

Band (Jahr): **9 (1911)**

Heft 12

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-181718>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les chiffres au crayon doivent être tracés vigoureusement; les traits trop fins doivent être évités.

Le papier doit être également conservé propre et net, comme il a été dit dans I.

Lorsqu'il est nécessaire d'employer sur l'original des chiffres en couleur, il faut employer du carmin mélangé d'un peu de cinabre, ou de l'encre de couleur de la maison Gunther & Wagner, série A.

3^o Lorsque l'on veut reporter des dessins quelconques sur une plaque de zinc, il faut dessiner l'original sur une feuille à dessin transparente avec de l'encre de Chine très noire, à laquelle on mélange un peu de cinabre. Pour les chiffres et les lignes en couleurs, on emploie les encres de couleur Gunther & Wagner, série A.

En observant ces règles fondamentales, on obtiendra des reproductions satisfaisantes, qui faciliteront la diffusion de ces procédés.

On rendra service de ce fait à la confection du registre foncier suisse, puisque, sans surcroît de travail ou de vérification, on obtiendra des reproductions de croquis au crayon et de plans-minutes absolument identiques aux originaux.

Les mêmes procédés peuvent être employés avec succès dans la construction et partout, en général où l'on peut s'éviter du travail et obtenir une simplification en supprimant les calques.

A propos du titre de géomètre.

On pouvait craindre que la partie la plus compliquée de la mise en application du code civil, en ce qui concernait le cadastre, devait être l'élaboration du règlement fédéral en la matière, et de fait, l'élaboration de ce règlement présenta de nombreuses difficultés, suscita de nombreuses discussions, fit éclore de nombreux rapports.

Cependant par des concessions réciproques, le règlement fédéral sur les mensurations cadastrales put voir le jour.

Il semblait donc qu'avec cet ouvrage si complet, la confrérie des géomètres pouvait, sans crainte d'imprévu, se livrer au labeur que lui avait mâché le règlement.

Hélas! on avait oublié une chose, on avait omis un article: désigner le titre de ceux auxquels le règlement devait être appliqué.

Dans le règlement du 15 décembre 1910, on parla simplement de *géomètre*, et chacun a accepté implicitement à cette époque que cette appellation devait désigner ceux qui seraient appelés à coopérer aux mensurations cadastrales.

Mais l'élaboration du règlement d'examen a tout remis en discussion. Tandis que le texte français admettait simplement le terme de *géomètre*, le texte allemand admettait le terme plus pompeux de „staatlich geprüfter Geometer“, qui peut se traduire à peu près par *géomètre examiné par l'État*.

Et ce titre a paru plaire à nos collègues de la Suisse allemande qui l'ont adopté rapidement.

Dans le temps, avant le 1^{er} janvier 1911, on ne connaissait que trois désignations principales, applicables au métier de *géomètre*: „*géomètre du concordat*“, en Suisse allemande; „*géomètre breveté*“, dans le canton de Vaud; „*géomètre agréé*“, à Genève.

Mais l'appellation de ces titres était courte, parce que ceux qui les portaient n'étaient autorisés à pratiquer que dans un territoire restreint; maintenant qu'ils sont admis dans toute la Suisse, on paraît devoir admettre que leur titre doit subir une augmentation proportionnelle, pour bien marquer l'extension de leur sphère d'activité.

De „Konkordatsgeometer“, on a fait „staatlich geprüfter Geometer“.

Bien merci du cadeau! et pour ma part je suis heureux de l'impossibilité d'une traduction française exacte de ce titre, pour ne pas être affligé d'une profession à la dénomination si baroque.

Au lieu de tant de mots inutiles, pourquoi ne pas adopter purement et simplement le titre de *géomètre*? Ne suffit-il pas à notre ambition? N'est-il pas suffisamment explicite et sonore? Qu'importe le titre, pourvu que l'homme puisse remplir à son honneur la tâche qui lui est confiée!

Que nous faut-il de plus? Un titre encombrant que nous serons obligés de répéter constamment dans les nombreuses correspondances que nous allons entretenir pendant ces périodes de transformations.

Et le temps que nous perdrons ainsi, nous pourrons l'employer plus utilement à déterminer un point par la méthode des moindres carrés ou à calculer une surface par les coordonnées.

Réfléchissez, chers collègues géomètres de la Suisse allemande; réfléchissez sérieusement et vous serez forcés de reconnaître qu'il n'existe pas de profession aussi protégée que la nôtre. Nous seuls, dont les noms figurent dans une publication officielle, avons le droit de coopérer aux travaux de mensurations et aux travaux de conservation des plans cadastraux dépendant du Registre foncier.

Par conséquent, acceptez le terme le plus simple qui puisse se trouver: celui de *géomètre*, vous n'en serez que plus estimés.

R.

Arrêté du Conseil fédéral

sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygones.

(Du 17 novembre 1911.)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 24 de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales et des articles 44 à 48 de l'instruction du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales,

arrête:

1^o La Confédération alloue des subventions ci-après pour les repérages des points de polygones effectués conformément aux prescriptions:

- a. 60% des frais lorsqu'il s'agit de terrains auxquels est applicable l'instruction I, la subvention totale ne devant pas dépasser 200 francs par hectare (art. 1^{er}, lettre *b*, de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales);
- b. deux francs pour chaque point de polygone repéré par une borne taillée et affectée exclusivement au repérage lorsqu'il s'agit de terrains auxquels sont applicables les instructions II et III.